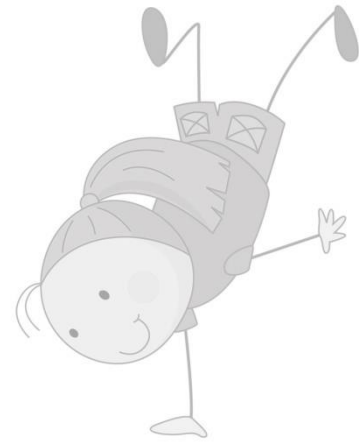




**GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR  
L'ANIMATION PARASCOLAIRE (GIAP)**

**CONDITIONS GENERALES  
2022 - 2023**



*À Genève, seul canton suisse offrant un accueil parascolaire inconditionnel à tous les élèves de l'enseignement primaire public dont les parents souhaitent bénéficier de cette prestation, 42 communes<sup>1</sup> se sont regroupées au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) pour assumer l'accueil collectif des élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.*

*Le GIAP a pour vocation d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à un accueil parascolaire de qualité. Cette prestation d'accueil collectif et d'animation constitue un moment de la vie de l'enfant qui se situe entre l'école et la famille. Il ne s'agit donc pas d'un temps de garde, mais bien d'un temps de vie dont la dimension collective en fait la spécificité par rapport à la cellule familiale.*

*L'animation est au centre de l'action du GIAP. Au travers des activités proposées, l'enfant apprend à vivre en société, à développer ses compétences sociales et à devenir autonome et responsable, dans le respect des personnes et du matériel. La découverte, entre autres, est privilégiée comme approche éducative, le but étant de permettre aux enfants de vivre avec plaisir ces moments partagés, dans un environnement sécurisant.*

*Les conditions générales ci-après déterminent le cadre de prise en charge collective des enfants au GIAP.*

---

<sup>1</sup> Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Céligny, Chancy, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Dardagny, Genève, Genthod, Grand-Saconnex, Gy, Hermance, Jussy, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Russin, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoevres, Vernier, Versoix, Veyrier



## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1.1	PREAMBULE .....	4
1.2	BASE LEGALE .....	4
1.3	MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	4
1.4	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT .....	5
<b>2</b>	<b>PRESTATIONS</b> .....	<b>5</b>
2.1	GENERALITES .....	5
2.2	TYPES D'ACCUEIL .....	5
<b>3</b>	<b>INSCRIPTION</b> .....	<b>6</b>
3.1	GENERALITES .....	6
3.2	MODALITES .....	6
3.3	HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION .....	7
<b>4</b>	<b>ABONNEMENT</b> .....	<b>7</b>
4.1	GENERALITES .....	7
4.2	MODIFICATION DE L'ABONNEMENT .....	8
4.3	ABONNEMENT IRRÉGULIER .....	8
4.4	ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE .....	9
4.5	RESILIATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ABONNEMENT .....	9
<b>5</b>	<b>HORAIRES</b> .....	<b>10</b>
5.1	GENERALITES .....	10
5.2	HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL .....	10
5.3	FIN DE PRISE EN CHARGE .....	10
5.4	DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL .....	11
5.5	COLLABORATION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (DIP) .....	11
<b>6</b>	<b>TARIFICATION DE L'ABONNEMENT</b> .....	<b>12</b>
6.1	GENERALITES .....	12
6.2	TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE .....	12
6.3	REDUCTION OU EXONERATION .....	12
<b>7</b>	<b>FACTURATION ET PAIEMENT</b> .....	<b>13</b>
7.1	GENERALITES .....	13
7.2	FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES .....	14
7.3	FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE .....	14
7.4	DEDUCTION .....	14
7.5	FACTURATION DES REPAS .....	14
<b>8</b>	<b>SANTE</b> .....	<b>15</b>
8.1	GENERALITES .....	15
8.2	URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT .....	15
8.3	ALLERGIE .....	15
8.4	AUTRE TRAITEMENT MEDICAL .....	16
8.5	MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT .....	16
8.6	MALADIES .....	16
8.7	BROSSAGE DES DENTS .....	16
<b>9</b>	<b>REPAS</b> .....	<b>17</b>
<b>10</b>	<b>COMPORTEMENT</b> .....	<b>17</b>
<b>11</b>	<b>DIVERS</b> .....	<b>18</b>
11.1	VIDEOS ET PHOTOS .....	18
11.2	PERTE, VOL ET DEGAT .....	18
11.3	PROTECTION DES DONNEES .....	18
<b>12</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>18</b>



## LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) institué par la Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC), est rattaché à l'Association des communes genevoises (ACG). A ce jour, 42 communes sont membres du Groupement.

L'organisation de la prise en charge collective parascolaire des enfants est de la compétence du GIAP. Chaque jour, il accueille 75% des enfants scolarisés dans 143 lieux répartis en 26 secteurs sur le canton. A la tête de ces derniers, les responsables de secteur assurent la mise en œuvre de la mission du GIAP sur le terrain avec les équipes parascolaires comptant plus de 1'800 collaboratrices et collaborateurs. La formation initiale du personnel d'encadrement est assurée par le Centre de formation continue (CEFOC) de la HETS Genève. Une formation continue, individuelle ou en équipe, est proposée régulièrement.

Ainsi, le parascolaire agit grâce à un réseau de compétences socio-éducatives et administratives.

La fourniture des repas est, quant à elle, de la compétence des communes et/ou associations de restaurants scolaires. Chaque jour, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

## 1 DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 PREAMBULE

La prestation parascolaire incombe aux communes genevoises qui la financent et dont la plupart délègue son organisation au GIAP.

Le Groupement offre une prise en charge collective et facultative à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaires du canton de Genève.

### 1.2 BASE LEGALE

Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) du 22 mars 2019.

### 1.3 MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le GIAP s'engage à :

- Garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés
- Assurer une organisation et un encadrement de qualité
- Proposer des activités favorisant le développement personnel des enfants



En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents s'engagent à :

- Respecter les conditions générales du GIAP
- Respecter les règlements communaux et des associations de restaurants scolaires relatifs à l'organisation des repas

Tout parent qui ne respecte pas les conditions générales, peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement pour l'année scolaire en cours, moyennant un avertissement préalable.

## 1.4 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le parascolaire s'organise selon un système d'abonnement qui a notamment pour objectif de permettre une détermination de la fréquentation quotidienne la plus précise possible en incitant les parents à définir les abonnements des enfants au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux.

Cette organisation permet ainsi de renforcer la sécurité de la prise en charge des enfants et d'assurer une bonne utilisation des deniers publics.

## 2 PRESTATIONS

### 2.1 GENERALITES

Le parascolaire accueille les enfants durant les périodes scolaires, hors vacances scolaires, selon les horaires définis pour chaque type d'accueil. Il n'y a pas de prise en charge le mercredi.

Les documents de présentation et coordonnées des équipes parascolaires sont disponibles sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch).

### 2.2 TYPES D'ACCUEIL

Lors des différents temps d'accueil, les enfants participent à des animations ludiques, créatives ou sportives, dans des locaux mis à disposition par les communes.

En inscrivant leur enfant au parascolaire, les parents prennent acte du fait qu'il est susceptible d'aller à la piscine, à la patinoire, de prendre les transports publics et/ou un minibus, de se déplacer sur une aire de jeux et d'assister à des manifestations culturelles.

- Accueil du matin (AM)

Dans quelques écoles du canton, les enfants de 1P à 4P sont pris en charge les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 du matin (dernier délai d'arrivée à 7h30) à 8h00.

Cet accueil consiste en un moment de calme et de détente préscolaire.

La mise en place de cet accueil n'est pas systématique, elle relève d'un besoin collectif avéré et répond à des critères spécifiques déterminés par le GIAP.

- Accueil de midi (RS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Cet accueil est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire.



Un moment de repos et de détente est obligatoire pour les enfants de 1P. Il est organisé sur chaque lieu parascolaire. Il est également ouvert aux autres enfants.

L'accueil de midi (RS) inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant.

- Accueil de l'après-midi (AS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00.

Cet accueil est principalement centré sur l'animation et un goûter est servi.

Les enfants peuvent également, si la configuration des espaces et l'organisation locale le permettent, effectuer leurs devoirs de leur propre initiative et en toute autonomie.

## 3 INSCRIPTION

### 3.1 GENERALITES

**L'inscription est obligatoire.** La prise en charge ne peut débuter que lorsque l'entier du processus d'inscription est finalisé et qu'un abonnement est défini. Le bulletin d'inscription signé tient lieu de contrat entre le GIAP et les parents.

Seuls les répondants légaux des enfants peuvent effectuer l'inscription sauf cas exceptionnels validés par le GIAP.

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ.

### 3.2 MODALITES

L'inscription ou le renouvellement de l'inscription doit se faire par le biais du portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch)<sup>2</sup>, lors de la période officielle d'inscription et impérativement dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, un délai de carence est appliqué pour la prise en charge<sup>3</sup>.

La période officielle d'inscription ainsi que d'autres informations importantes sont communiquées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch), sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), par e-mail ou par courrier postal et dans les médias.

Pour une première inscription avec ajout d'une particularité de prise en charge (allergie, autre traitement médical, mesure juridique de protection de l'enfant) ou pour un renouvellement de l'inscription avec modification de la particularité de prise en charge indiquée l'année scolaire précédente, il est obligatoire de transmettre le document ad-hoc signé et le justificatif officiel pour permettre le traitement de l'inscription.

Lors de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription par le biais du portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), un e-mail de confirmation est envoyé automatiquement à l'adresse e-mail<sup>4</sup> communiquée par les parents. Les étapes du processus d'inscription définies dans cet e-mail doivent être scrupuleusement suivies afin que l'inscription puisse être définitivement validée.

<sup>2</sup> Pour les parents qui ne peuvent obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions (centrale des inscriptions) est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch).

<sup>3</sup> Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »

<sup>4</sup> L'e-mail communiqué par les parents sert de canal de communication. Il doit être consulté régulièrement.



### 3.3 HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

En cours d'année scolaire, hors période officielle d'inscription, les inscriptions doivent être effectuées sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch)<sup>5</sup>. Elles sont soumises à un délai de carence. L'inscription est enregistrée mais la prise en charge de l'enfant est différée, selon le tableau annuel des délais de carence<sup>6</sup>, afin de pouvoir adapter les ressources humaines du GIAP et les infrastructures communales aux besoins d'encadrement des enfants.

Toutefois, lorsqu'un enfant est inscrit hors période officielle d'inscription, le délai de carence peut être levé et la prise en charge peut être avancée pour autant qu'un justificatif du besoin soit fourni et validé. Sans justificatif du besoin ou lorsque celui-ci est invalidé, le délai de carence est appliqué.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- changement de situation professionnelle : taux d'activité, nouvel emploi ;
- changement de situation familiale : divorce, décès, mode de garde ;
- certificat médical : incapacité des parents à effectuer l'inscription de leur enfant durant toute la période officielle des inscriptions ;
- changement de domicile : arrivée dans le canton de Genève et/ou en Suisse, changement d'école ;
- recommandation écrite des services sociaux ;

Lorsque le délai de carence est levé, la prise en charge au parascolaire débute **au plus tôt 3 jours ouvrables** après la validation de l'inscription par le GIAP.

Lorsqu'un délai de carence est appliqué, l'enfant n'est pas autorisé à fréquenter le parascolaire avant le 1<sup>er</sup> jour de la prise en charge prévue même en présence exceptionnelle.

## 4 ABONNEMENT

### 4.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents. Il comprend l'inscription pour la prise en charge parascolaire et pour le repas<sup>7</sup>.

Il est établi pour une année scolaire et peut être modifié ponctuellement. Il doit être renouvelé chaque année. Sans ce renouvellement, l'abonnement est résilié automatiquement à la fin de l'année scolaire en cours. Il est déterminé pour le mois entier selon les différents types d'accueil : Accueil du matin (AM) / Accueil de midi (RS) / Accueil de l'après-midi (AS) pour les 4 jours d'ouverture de la semaine soit lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires.

Dans tous les cas, l'abonnement, tel que défini par le parent, reste dû jusqu'à la fin du mois en cours et est facturé y compris en cas d'absence de l'enfant.

<sup>5</sup> Pour les parents qui ne peuvent obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions (centrale des inscriptions) est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch).

<sup>6</sup> Disponible sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>7</sup> Voir paragraphe 7.5 « Facturation des repas »



## 4.2 MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

Les jours ainsi que les types d'accueil fixés dans l'abonnement ne sont pas interchangeables. En cas d'absence, ils ne peuvent pas être compensés par une autre période d'accueil et ne sont pas remboursables.

Toute modification de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch)<sup>8</sup> **avant le 25 du mois en cours**<sup>9</sup> pour qu'elle soit prise en compte au 1<sup>er</sup> du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris en cas d'absence de l'enfant**<sup>10</sup>.

Une 1<sup>ère</sup> modification de l'abonnement peut être effectuée à la mi-août par le biais du portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch) dans le respect des règles prescrites concernant la modification de l'abonnement. Seuls les parents avec un accès au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch) peuvent bénéficier de cette modification supplémentaire non comptabilisée.

Puis, durant l'année scolaire, 3 modifications d'abonnement sont autorisées par enfant, également sans surcoût. Toute modification supplémentaire sera facturée CHF 50.- y compris pour les familles bénéficiant d'une exonération totale. Une modification de l'abonnement n'est pas comptabilisée si celle-ci intervient à la demande du GIAP.

## 4.3 ABONNEMENT IRREGULIER

En principe, les présences irrégulières ne sont pas admises. Toutefois, les parents dont les contraintes horaires professionnelles nécessitent un aménagement de l'abonnement, peuvent bénéficier d'un abonnement irrégulier sur présentation d'un document justifiant leurs besoins. Ce dernier doit être remis chaque année lors de l'inscription.

Il est suffisant qu'un seul des parents soit concerné par des horaires professionnels irréguliers.

Les conditions suivantes sont obligatoires :

- avoir des horaires professionnels irréguliers et/ou arythmiques de manière récurrente ;
- fournir un justificatif détaillé de l'employeur rendant compte des contraintes professionnelles ;
- avoir un compte validé sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch) et l'utiliser pour saisir le planning. Seuls les parents peuvent saisir les modifications d'abonnement via le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch).

La saisie de l'abonnement irrégulier 1 mois à l'avance reste la règle de base. Toutefois, il peut être saisi au minimum de manière hebdomadaire.

Le mode opératoire, défini dans une directive spécifique, est remis aux parents dès la validation de l'abonnement irrégulier.

En cours d'année scolaire, un changement d'abonnement est toujours possible mais il débute impérativement le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

---

<sup>8</sup> Pour les parents sans accès au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), la modification doit être annoncée par écrit à la centrale des inscriptions à l'adresse e-mail : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>9</sup> Délai au 24 du mois en cours à 23h59 sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), par écrit à la centrale des inscriptions à l'adresse e-mail : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>10</sup> Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou aux associations de restaurants scolaires





Aucune autre situation familiale ou professionnelle ne peut justifier un abonnement irrégulier.

#### 4.4 ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE

L'annonce d'absence ou de présence exceptionnelle (ajoutées ponctuellement à l'abonnement) a pour objectif de garantir la sécurité des enfants confiés.

Les parents ont l'obligation d'informer de toutes les absences ou présences exceptionnelles de leur enfant. Ils doivent le faire par le biais du portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch) ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire<sup>11</sup> selon les dispositions spécifiques des lieux parascolaires.

Le Responsable de secteur ne traite pas les annonces d'absence ou de présence exceptionnelle.

**L'abonnement reste dû y compris en cas d'absence de l'enfant<sup>12</sup>. Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.**

L'annonce d'absence et/ou de présence exceptionnelle n'est pas une solution d'accueil régulier. Lorsque celles-ci deviennent répétitives, une modification de l'abonnement sera demandée aux parents.

En cas d'absence non excusée d'un enfant, le GIAP déclenche systématiquement une procédure de recherche d'urgence. Dans ce cadre, les deux numéros de téléphone d'urgence<sup>13</sup> inscrits sur le bulletin d'inscription sont appelés en priorité. En cas de non-réponse, cette procédure peut aller jusqu'à l'intervention de la police.

#### 4.5 RESILIATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ABONNEMENT

La résiliation de l'abonnement est admise durant l'année scolaire en cours. Elle peut être temporaire ou définitive.

En cas de résiliation temporaire en cours d'année scolaire, le retour au parascolaire est possible mais est soumis à un délai de carence<sup>14</sup>.

La résiliation de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch)<sup>15</sup> **avant le 25 du mois en cours<sup>16</sup>** pour qu'elle soit prise en compte au 1<sup>er</sup> du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours, y compris en cas d'absence de l'enfant<sup>17</sup>.**

La résiliation de l'abonnement à fin août et à fin juin de l'année en cours n'est pas autorisée.

La résiliation de l'abonnement sans facturation est possible si l'enfant n'a pas encore fréquenté le parascolaire depuis le début de l'année scolaire.

---

<sup>11</sup> L'annonce par téléphone n'est possible que pour les parents sans accès au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), voir les coordonnées des équipes parascolaires sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>12</sup> Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou aux associations de restaurants scolaires

<sup>13</sup> Au moins un numéro de téléphone d'urgence doit être un numéro suisse

<sup>14</sup> Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »

<sup>15</sup> Pour les parents sans accès au portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), la résiliation doit être annoncée par écrit à la centrale des inscriptions à l'adresse e-mail : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>16</sup> Délai au 24 du mois en cours à 23h59 sur le portail internet [my.giap.ch](http://my.giap.ch), par écrit à la centrale des inscriptions à l'adresse e-mail : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>17</sup> Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou des associations de restaurants scolaires



## 5 HORAIRES

### 5.1 GENERALITES

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ.

Il doit être présent pendant toute la durée de la prestation. L'accueil à temps partiel n'est pas admis par sécurité de la prise en charge. Sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous impliquant un départ avant la fin officielle de la prise en charge, une arrivée tardive ou différée (après 11h30 ou 16h00), la responsabilité du GIAP ne prend effet qu'une fois l'enfant accueilli au parascolaire.

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée précédant une prise en charge parascolaire, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire<sup>18</sup>.

Lorsqu'un enfant est inscrit dans deux lieux parascolaires (classe d'accueil, classe spécialisée, sport-étude) et doit se déplacer entre les deux, la responsabilité du GIAP n'est engagée qu'une fois son arrivée validée par l'équipe parascolaire.

L'abonnement reste dû dans son intégralité même en cas d'arrivée différée ou de départ anticipé.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le lieu parascolaire sans annoncer son départ à l'équipe parascolaire.

### 5.2 HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL

Les horaires des différents types d'accueil doivent être respectés.

- Accueil du matin (AM) de 7h00 à 8h00
- Accueil de midi (RS) de 11h30 à 13h30
- Accueil de l'après-midi (AS) de 16h00 à 18h00

Toutefois, le départ anticipé de l'accueil de l'après-midi est possible :

- dès 17h00 pour l'enfant de 1P
- dès 17h30 pour l'enfant de la 2P à la 8P

### 5.3 FIN DE PRISE EN CHARGE

A la fin de la prise en charge à 18h00, l'enfant peut quitter le parascolaire aux conditions suivantes :

- L'enfant de 1P à 4P doit systématiquement être accompagné par un des parents ou une personne responsable désignée dans le document « informations complémentaires ».

---

<sup>18</sup> Par exemple : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi / école à la demi-journée pour les enfants de 1P



- L'enfant de 5P à 8P peut quitter le parascolaire avec un des parents ou une personne responsable désignée dans le document « informations complémentaires » ou peut rentrer seul si cette autorisation est mentionnée sur le bulletin d'inscription, qui équivaut à une décharge de responsabilité validée par les parents.

Dans le document « informations complémentaires », **3 personnes au maximum** autorisées à venir chercher l'enfant, peuvent être inscrites.

#### 5.4 DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL

Une dérogation aux horaires des types d'accueil ne peut être accordée que si l'enfant est inscrit **au minimum à deux prises en charge dans le même type d'accueil par semaine**<sup>19</sup>. Une **seule** dérogation hebdomadaire peut être autorisée dans les cas suivants :

- pour un cours assimilé à de l'enseignement délégué (cours de langue ou de musique)
- pour un cours, une activité sportive, artistique ou culturelle
- pour un traitement médical régulier

Tout rendez-vous ponctuel (consultation médicale, convocation officielle, rendez-vous avec l'enseignant) doit être annoncé **à l'avance** sur le répertoire de l'équipe parascolaire.

L'équipe parascolaire n'assure pas les trajets pour les déplacements des enfants pour un cours à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une dérogation accordée, le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé.

L'organisation du parascolaire, la qualité de l'accueil et la sécurité de la prise en charge sont du ressort du GIAP et **la validation du Responsable de secteur est obligatoire** dans tous les cas.

#### 5.5 COLLABORATION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (DIP)

Dans le cas d'une dérogation aux horaires des types d'accueil, le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé. Toutefois, sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous, qui impliquent une collaboration particulière avec la direction d'établissement scolaire (DIP).

Pour les devoirs surveillés, le GIAP organise un accueil différé pour les enfants inscrits aux devoirs surveillés **1 jour par semaine, en principe le jeudi**, qui est défini en concertation et coordination entre le Responsable de secteur et la direction d'établissement scolaire.

Pour les mesures éducatives spécifiques et le soutien pédagogique hors temps d'enseignement, les modalités sont déterminées conjointement entre le Responsable de secteur et la direction d'établissement scolaire.

---

<sup>19</sup> Au minimum deux présences à l'accueil de midi ou deux présences à l'accueil de l'après-midi pour obtenir une dérogation pour un des deux jours



## 6 TARIFICATION DE L'ABONNEMENT

### 6.1 GENERALITES

Les règles de tarification de l'abonnement concernent la prise en charge parascolaire uniquement (goûter inclus). **Le repas de midi est facturé en supplément par les communes et/ou associations de restaurants scolaires.** En ce qui concerne les règles de tarification des repas, il convient de se référer aux règlements des communes et/ou associations de restaurants scolaires.

La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 36 semaines sur les 39 semaines scolaires.

Les absences ponctuelles, les maladies de courte durée ainsi que les absences pour sorties scolaires collectives sont prises en compte dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune déduction.

### 6.2 TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE

Nb jour par semaine	AM	RS	AS
1 jour	<b>CHF 14.-</b>	<b>CHF 22.-</b>	<b>CHF 29.-</b>
2 jours	<b>CHF 28.-</b>	<b>CHF 44.-</b>	<b>CHF 58.-</b>
3 jours	<b>CHF 42.-</b>	<b>CHF 66.-</b>	<b>CHF 87.-</b>
4 jours	<b>CHF 56.-</b>	<b>CHF 88.-</b>	<b>CHF 116.-</b>

### 6.3 REDUCTION OU EXONERATION

La réduction ou l'exonération est calculée en fonction du revenu annuel net imposable de la famille figurant dans les Eléments retenus par l'Administration sur l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux le plus récent ainsi que sur la base du nombre d'enfants à charge.

En fonction du revenu

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
<b>Gratuit</b>	< 50'000	< 56'754	< 63'508	< 70'262
<b>Rabais 75%</b>	50'001 à 70'000	56'755 à 76'754	63'509 à 83'508	70'263 à 90'262
<b>Rabais 50%</b>	70'001 à 85'000	76'755 à 91'754	83'509 à 98'508	90'263 à 105'262
<b>Rabais 25%</b>	85'001 à 95'000	91'755 à 101'754	98'509 à 108'508	105'263 à 115'262

Le rabais fratrie est appliqué automatiquement en fonction du nombre d'enfants à charge et inscrits au parascolaire (liés au même numéro client).

2 enfants inscrits au parascolaire	<b>Réduction de 12.5% pour chaque enfant</b>
3 enfants inscrits au parascolaire	<b>Réduction de 25% pour chaque enfant</b>
4 enfants ou plus inscrits au parascolaire	<b>Réduction de 40% pour chaque enfant</b>



L'accès aux avantages de la réduction ou de l'exonération exige la présentation des documents demandés **avant le 21 novembre 2022 dernier délai** au service de facturation du GIAP<sup>20</sup>. Le formulaire « Demande de réduction ou d'exonération uniquement pour la prise en charge parascolaire » doit être retourné dûment signé et accompagné des annexes requises<sup>21</sup>.

Pour toute inscription en cours d'année scolaire, ils doivent être envoyés dans les 15 jours suivant l'inscription.

Une seule demande par famille est nécessaire et elle doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti.

En principe, aucune exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet ou rendu hors délai, la réduction étant alors appliquée dès la prochaine période de facturation. Toutefois, les demandes complètes présentées tardivement mais dans le délai de paiement de la facture pourront exceptionnellement être prises en compte. Elles donneront lieu à la perception d'un émolument de CHF 50.- pour la couverture des frais administratifs.

La réduction ou l'exonération ne concerne pas le prix du repas mais uniquement la prise en charge parascolaire.

Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, l'adaptation du revenu est effectuée uniquement sur présentation des documents justificatifs.

## 7 FACTURATION ET PAIEMENT

### 7.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les parents selon les modalités indiquées.

La facturation est établie selon l'abonnement défini par les parents, qui reste dû et est facturé y compris en cas d'absence de l'enfant.

Les factures des prestations de prise en charge parascolaire et de repas sont établies séparément. **Les parents doivent ainsi payer 2 factures distinctes** : une pour la prise en charge parascolaire émanant du GIAP et une pour le repas émanant de la commune et/ou de l'association de restaurant scolaire.

La prise en charge parascolaire est facturée en janvier (pour la période d'août à décembre), en avril (pour la période de janvier à mars) et en juillet (pour la période d'avril à juillet) sur la base de l'abonnement défini par les parents durant la période concernée. Il n'est pas possible d'établir des factures mensuelles.

La facturation de l'abonnement de l'enfant ne peut pas être répartie sur plusieurs clients (débiteurs) différents.

Une éventuelle contestation du montant facturé doit être formulée par écrit dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, elle est réputée acceptée.

En cas de non-paiement de la facture due, le GIAP engage une procédure de recouvrement de la créance. Les frais de procédures sont à la charge du client (débitaire).

<sup>20</sup> Voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>21</sup> Le formulaire et la liste des annexes sont disponibles sur le site internet [www.giap.ch/rabais](http://www.giap.ch/rabais)



Les factures pour la prise en charge parascolaire font office d'attestation de frais de garde auprès de l'administration fiscale.

## 7.2 FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

AM	RS	AS
<b>CHF 6.00</b>	<b>CHF 9.00</b>	<b>CHF 12.00</b>

Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si l'enfant n'a pas été excusé selon les horaires et dispositions spécifiques des lieux parascolaires<sup>22</sup>.

## 7.3 FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

AM	RS	AS
<b>CHF 4.00</b>	<b>CHF 6.00</b>	<b>CHF 8.00</b>

En cas d'inscription en cours d'année, lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, un tarif dit d'accueil pré-abonnement est facturé du 1<sup>er</sup> jour de prise en charge jusqu'à la fin du mois. L'abonnement débute au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

## 7.4 DEDUCTION

En cas d'absences dues à une maladie ou un accident de l'enfant d'une durée minimum de 2 semaines d'école consécutives et dans tous les types d'accueil, une déduction est accordée sur présentation d'un certificat médical uniquement. Celui-ci doit être envoyé à la centrale des inscriptions<sup>23</sup> **au plus tard 5 jours ouvrables** après le retour de l'enfant au parascolaire.

Les absences en cas de maladie ou d'accident de courte durée (de moins de 2 semaines consécutives) sont comprises dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni à aucune déduction. Demeurent réservées les situations liées à une pandémie.

Aucun autre motif d'absence ne peut donner lieu à une déduction.

## 7.5 FACTURATION DES REPAS

Les repas sont fournis par les communes et/ou par les associations de restaurants scolaires qui les facturent directement aux parents. A cette fin, les coordonnées des parents leur sont communiquées dans le respect de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Pour toute question relative à la facturation des repas, il convient de s'adresser directement à la commune et/ou à l'association de restaurant scolaire, conformément au règlement en vigueur

En cas de difficultés financières pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement à la commune de domicile.

<sup>22</sup> Voir sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)

<sup>23</sup> Par e-mail à la centrale des inscriptions à : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)



## 8 SANTE

### 8.1 GENERALITES

Lors de l'inscription de l'enfant, les particularités de prise en charge (allergie, autre traitement médical et mesure juridique de protection de l'enfant) doivent impérativement être consignées dans le document ad-hoc et un justificatif officiel doit être fourni à la centrale des inscriptions<sup>24</sup>. Pour la sécurité de l'enfant, la prise en charge ne peut débuter que lorsque tous les documents de la particularité de prise en charge (allergie, autre traitement médical, mesure juridique de protection de l'enfant) ont été remis et validés par le GIAP.

En cas de changement de situation, il est indispensable d'en informer immédiatement la centrale des inscriptions pour la mise du jour du dossier de l'enfant.

En raison de contraintes organisationnelles, le GIAP se réserve le droit de prendre toute décision complémentaire même si un justificatif officiel est produit.

### 8.2 URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT

En cas d'urgence médicale ou d'accident, l'équipe parascolaire ou le Responsable de secteur prend les dispositions nécessaires et en informe les parents au plus vite.

Lorsque la situation l'exige, l'équipe parascolaire contacte le 144 et suit ses directives. En fonction des décisions de l'équipe médicale, l'enfant peut être évacué en ambulance. Les frais liés au transport d'urgence sont à la charge des parents.

Un document indiquant les modalités à suivre est remis aux parents pour la déclaration de l'accident à l'assurance de l'enfant.

### 8.3 ALLERGIE

Dans le cas d'une allergie nécessitant l'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu, se consommant dans sa forme non transformée et qu'il est possible d'enlever aisément de la préparation), l'équipe parascolaire veille à l'éviction de l'aliment en question, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments pouvant être cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque, etc.) et qu'elle est associée à l'usage d'un Epipen ou autre traitement assimilé en cas de symptômes ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.) médicalement identifiée, les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter.

En cas de mise en place d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter, aucun autre aliment ne sera donné à l'enfant.

L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

---

<sup>24</sup> Par e-mail à la centrale des inscriptions à : [inscriptions@giap.ch](mailto:inscriptions@giap.ch) ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet [www.giap.ch](http://www.giap.ch)



Dans tous les cas, la décision finale concernant la nécessité d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter est du ressort du Responsable de secteur.

#### **8.4 AUTRE TRAITEMENT MEDICAL**

Dans le cas d'un autre traitement médical nécessitant l'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi.

Dans le cas où un enfant doit prendre ponctuellement un médicament durant sa prise en charge, les parents doivent fournir à l'équipe parascolaire : les nom et prénom de l'enfant, les dates de début et de fin de traitement, le dosage, l'heure et les conditions de l'administration du médicament. Ces indications doivent provenir d'un organe officiel (médecin ou pharmacie) et figurer sur l'emballage du médicament.

L'administration d'un traitement médical ne pourra être effectuée que dans les limites des compétences de l'équipe parascolaire et des contraintes organisationnelles.

#### **8.5 MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT**

Le GIAP respecte et applique les mesures de protection de l'enfant émises par les autorités compétentes.

Lorsque cela est nécessaire, le GIAP collabore avec les services de protection de l'enfance.

Les animateurs parascolaires sont tenus d'agir dès qu'ils ont connaissance d'un cas de suspicion de maltraitance en suivant la procédure interne.

#### **8.6 MALADIES**

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée précédant une prise en charge parascolaire<sup>25</sup> pour raison de maladie, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire.

Concernant les mesures à prendre au sujet des maladies contagieuses, le GIAP se réfère aux prescriptions sanitaires édictées par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

#### **8.7 BROSSAGE DES DENTS**

Le brossage des dents des enfants n'est organisé de façon collective que si les conditions suivantes sont réunies :

- des sanitaires adaptés et en suffisance (lavabos) soient à disposition ;
- le nettoyage des installations soit organisé dans le respect des règles en la matière ;
- les spécificités de l'organisation locale le permettent.

Si ces conditions ne sont pas réunies mais que les parents souhaitent que leur enfant se lave les dents après le repas, ils doivent lui fournir une brosse à dents et du dentifrice (à ramener chaque jour).

---

<sup>25</sup> Par exemples : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi





## 9 REPAS

Sous la responsabilité des communes et/ou des associations de restaurants scolaires, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés « Fourchette Verte ».

La mission d'accueil collectif du GIAP ne permet pas d'individualiser la prise en charge de chaque enfant. En revanche, il s'engage à faire respecter, de manière institutionnelle, les pratiques individuelles pouvant s'inscrire dans une notion de collectivité à savoir : l'éviction de toute chair animale, l'éviction du porc et les restrictions alimentaires liées à la santé de l'enfant.

Ainsi, les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale<sup>26</sup> »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

La fourniture d'un panier-repas n'est autorisée qu'en cas d'allergie alimentaire certifiée<sup>27</sup>.

## 10 COMPORTEMENT

Les équipes parascolaires s'appliquent au quotidien à agir avec bienveillance envers les enfants et à leur apprendre à développer des compétences sociales pour encourager le bien-vivre ensemble. De leur côté, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en groupe de manière à préserver l'intégrité physique et affective de chacun et se montrer respectueux tant de leurs camarades que du personnel d'encadrement, des locaux et du matériel.

Toutefois, tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Ainsi, à la suite d'un premier avertissement envoyé aux parents par le Responsable de secteur, une exclusion provisoire jusqu'à 3 mois peut être prononcée à l'égard d'un enfant.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du comportement inadapté, une exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à 3 mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, peut également être infligée.

En cas d'insultes répétées, notamment à caractère discriminatoire, ou d'agression physique de la part d'un enfant à l'égard du personnel d'encadrement, une exclusion provisoire minimum de deux semaines sera prononcée à l'encontre de l'enfant incriminé.

En cas d'exclusion provisoire jusqu'à 2 semaines, la prise en charge parascolaire reste due durant la période. Dans le cas d'une exclusion supérieure, l'abonnement prendra fin au dernier jour effectif de la prise en charge parascolaire.

---

<sup>26</sup> Par sans chair animale, il est entendu un régime alimentaire excluant toute chair animale (viande, poisson) mais qui admet en général la consommation d'aliments d'origine animale comme les œufs, le lait et les produits laitiers (fromage, yaourts). Toutes les autres pratiques alimentaires liées au végétarisme (lacto-végétarisme, ovo-végétarisme, véganisme, pesco-végétarisme et flexitarisme) ne sont pas prises en compte car elles relèvent de pratiques individuelles et ne sont pas compatibles avec une prise en charge collective des enfants.

<sup>27</sup> Voir paragraphe 8.3 « Allergie »



## 11 DIVERS

### 11.1 VIDEOS ET PHOTOS

L'utilisation de photos et/ou de films d'enfants au parascolaire doit être dûment autorisée par les parents dans le document ad-hoc prévu à cet effet.

### 11.2 PERTE, VOL ET DEGAT

Le GIAP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de dégâts aux objets personnels des enfants.

Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants relèvent de l'assurance RC de chaque famille.

Les frais liés aux dégâts causés par un enfant seront facturés aux parents concernés.

### 11.3 PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 et du Règlement d'application de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD) du 21 décembre 2011.

## 12 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions générales s'appliquent dès la rentrée scolaire 2022-2023 et pour l'année scolaire 2022-2023. Elles sont accessibles sur le site internet : [www.giap.ch](http://www.giap.ch).

En cas de nécessité, le GIAP se réserve toutefois le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales.

Le GIAP se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités par les présentes conditions générales.